

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

**RÈGLEMENT 430 ET SES
AMENDEMENTS**

**Règlement concernant la mise en œuvre
du programme Rénovation Québec de la
Ville de Salaberry-de-Valleyfield**

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par les municipalités de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des zones restreintes des territoires municipaux;

ATTENDU que le Règlement 368 et le Règlement 398 de la Ville s'appliquent aux programmations 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 du programme Rénovation Québec de la Ville pour les projets en cours durant ces années spécifiques;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a déjà participé à plusieurs programmations et a fait connaître sa volonté de participer à nouveau à ce programme-cadre tant que le programme sera reconduit par la SHQ et que des montants seront disponibles pour la Ville;

ATTENDU QUE ce programme permettra à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de revitaliser ses secteurs anciens et ses premiers quartiers;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a accordé à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation de son territoire;

VU la politique du logement de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnés ci-dessous signifient :

Certificat d'admissibilité : formulaire utilisé par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un propriétaire dans le cadre du programme et qui atteste que les travaux peuvent débuter en obtenant, au préalable, un permis/certificat à cet effet du fonctionnaire désigné.

Défectuosité majeure : une défectuosité importante touchant un élément essentiel du bâtiment tel que la fondation, les murs extérieurs, la toiture, le système électrique en lien avec la sécurité incendie, la plomberie en fonte ou en plomb, la sécurité incendie, la charpente, l'isolation, les fenêtres ou une cave en terre battue dont la correction est nécessaire pour assurer la sécurité et lui redonner son caractère étanche, sain et fonctionnel, notamment lorsque l'infiltration mesurée de Radon se révèle au-dessus du seuil de 200 Bq/m³.

Demande d'aide financière : formulaire utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Entrepreneur accrédité : personne physique ou morale détenant une licence appropriée d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et détenant des numéros de TPS/TVQ valides au moment de la réalisation des travaux.

Habitation unifamiliale: Bâtiment ne contenant qu'un seul logement

Logement : unité d'habitation d'une ou plusieurs pièce(s) comportant des commodités d'hygiène, de cuisson et de repos et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s).

Ménage : ensemble des personnes qui occupent de façon permanente l'habitation unifamiliale où les travaux seront effectués au moment de la demande d'aide financière.

Officier responsable : le directeur du service de l'urbanisme et permis et toute autre personne désignée par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, incluant une agence de livraison.

Propriétaire: la personne physique qui est propriétaire et qui occupe une habitation unifamiliale à titre de résidence principale.

Revenu du ménage : le revenu total inscrit sur la déclaration de revenu provincial, de toutes les personnes constituant un ménage, à l'exception des revenus gagnés par une personne de moins de 18 ans et par une personne ayant un statut d'étudiant à temps complet.

Société : Société d'habitation du Québec.

Ville : Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

R.430-02 a.1

2. **ZONES SÉLECTIONNÉES**

Par le présent règlement est instauré le programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, ci-après appelé le « programme ». Ce programme comprend notamment le Volet I : « La rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu » et le Volet II : « Les interventions sur l'habitation – rénovations résidentielles ». Ces deux volets ont pour but de stimuler la revitalisation de certaines zones sélectionnées du territoire municipal dont la vocation résidentielle est en déclin et dont le cadre bâti nécessite des interventions publiques pour en favoriser la mise en valeur.

Le programme s'applique principalement dans les zones prioritaires d'intervention de la ville. Ces zones sont identifiées à l'annexe « A » du présent règlement. Ils comprennent une proportion importante d'habitations ayant des besoins de rénovation qui nécessitent une intervention publique. Des interventions en dehors des zones prioritaire d'intervention peuvent être réalisées, mais un maximum de 15 % du budget alloué par la Société et la Ville peut être affecté à ces interventions.

Par le volet VI : « Les maisons lézardées », le programme a également pour but de venir en aide aux propriétaires d'habitations unifamiliales dont les fondations présentent des lézardes à la suite de leur affaissement. Dans ce cas particulier, le programme d'aide financière établi par le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Le programme a aussi pour but de bonifier un projet AccèsLogis Québec.

R.430-02 a.2

3. DESCRIPTION DU VOLET I – RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE POUR LES MÉNAGES À FAIBLE REVENU

3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES MÉNAGES

Seuls les ménages dont le revenu total est inférieur aux valeurs inscrites dans le tableau en annexe « B », selon le dernier avis de cotisation émis par le gouvernement du Québec, sont admissibles à ce volet.

R.430-03 a.1

3.2 MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention maximale pour le volet I correspond aux coûts admissibles multipliés par le taux d'aide applicable présenté à la *Table d'aide pour propriétaire-occupant* jointe au présent règlement à l'annexe « B ».

La subvention accordée pour ce volet équivaut à un maximum de 15 000\$, sans toutefois dépasser 90% des coût total des travaux admissibles.

3.3 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 4 000 \$ par bâtiment.

4. DESCRIPTION DU VOLET II-1 – INTERVENTIONS SUR L'HABITATION – RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE

4.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le volet II, la subvention accordée équivaut à un maximum de 20 000\$, sans toutefois dépasser 50% du coût total des travaux admissibles.

R.430-04 a.1

4.2 MONTANT MINIMAL DES TRAVAUX

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 4 000 \$ par bâtiment, sauf en ce qui concerne les travaux relatifs à l'amélioration des conditions d'un vide sanitaire. À cet égard, le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 2 000 \$ par bâtiment.

Le bâtiment ne doit pas présenter de menaces à la sécurité des occupants après travaux.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES ADMISSIBILITÉS

Les volets I et II s'appliquent uniquement aux propriétaires d'habitations unifamiliales. De plus, les bâtiments doivent avoir été construit avant le 1er janvier 1980 et ne peuvent avoir bénéficié d'une subvention pour les mêmes travaux dans un autre volet.

Le propriétaire s'engage aussi à demeurer propriétaire durant au moins un an suivant le versement de l'aide financière.

La Ville se réserve le droit de refuser tout bâtiment dont l'officier responsable juge que la valeur économique actuelle de l'immeuble ne justifie pas sa rénovation.

Seuls les travaux qui répondent à la définition de défectuosité majeure, comme défini à l'article 1 du présent règlement, sont admissibles. De plus, les interventions doivent être nécessaires pour redonner un caractère fonctionnel au bâtiment visé.

Pour être inclus, les travaux doivent aspirer à corriger l'ensemble des défectuosités majeures. Toutefois, si l'aide financière disponible ne permet pas de corriger toutes les défectuosités majeures, la priorité doit être accordée aux travaux liés à la sécurité.

L'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage de ce secteur.

R.430-02 a.3, 4 et 5

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Les bâtiments qui ont déjà fait l'objet d'une aide financière provenant de la Société dans le cadre de l'un de ses programmes (sauf AccèsLogis Québec) ne sont pas admissibles à une subvention prévue au présent règlement.

Les bâtiments appartenant aux organismes suivants ne sont pas admissibles :

- a) un organisme à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit une aide continue pour défrayer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou bien détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada;
- b) un ministère, un organisme ou un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- c) la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Les bâtiments dont les travaux sont effectués suite à une ordonnance d'un tribunal ou de l'émission d'une mise en demeure ou d'un avis d'infraction.

R.430-02, a.6

6.2 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

- a) la construction neuve, l'agrandissement, les travaux sur un bâtiment secondaire, notamment une remise, un garage ou la transformation d'un garage en pièce habitable et la finition d'un sous-sol en pièce habitable;
- b) la réparation ou le remplacement d'une piscine, d'une serre, d'une voie d'accès pour automobile, d'un stationnement, d'une allée piétonne, d'un patio, d'une pergola ou autre aménagement analogue (une galerie peut être rénovée);
- c) la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, même si rendu nécessaire à la suite de travaux correctifs à la fondation ou aux services d'aqueduc et d'égout;
- d) les travaux de plomberie qui ne sont pas en lien avec le remplacement de tuyaux de fonte désuets ou de plomb;
- e) les travaux électriques qui ne posent pas de risque à la sécurité incendie;
- f) la réparation ou le remplacement d'un système de chauffage, d'une génératrice électrique ou d'un système de climatisation;
- g) tous les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite des travaux exécutés par un entrepreneur ou une personne qualifiée qui en détient la responsabilité en vertu du *Code civil du Québec*;
- h) tous les travaux complémentaires pour terminer une bâisse en construction ou dont les travaux sont temporairement abandonnés;
- i) tous les travaux de remplacement de revêtement de plancher;
- j) tous les travaux de recyclage d'un espace en espace résidentiel;
- k) les travaux d'entretien régulier, tel la peinture, même si rendus nécessaires à la suite de travaux de rénovation;
- l) les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les conséquences d'une inondation ou autres contraintes naturelles;

- m) la rénovation d'une maison de chambres;
- n) les travaux effectués avant l'autorisation écrite de la Ville (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité).

Les travaux ne peuvent être effectués sur un bâtiment situé dans une zone inondable de grand courant (inondation aux 20 ans), ou dans une zone de contrainte naturelle, d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences des contraintes naturelles ou si de tels travaux sont exécutés simultanément aux travaux admissibles au présent programme.

Le propriétaire peut faire une seule demande par programmation du programme Rénovation Québec de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Un bâtiment peut bénéficier d'une seule subvention par volet sur la vie entière dudit bâtiment.

6.3 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- b) le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;
- c) les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- d) les coûts d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- e) la TPS et la TVQ payées par le propriétaire;

R.430-02, a.7

6.4 COÛTS NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles :

- a) la partie des coûts des travaux effectués aux parties non résidentielles d'un bâtiment;
- b) les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'immeuble.

6.5 SINISTRE

Dans le cas d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux doit être ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec ce sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

Cette exigence s'applique à un bâtiment qui a été transféré à un autre propriétaire après un incendie, à moins que le nouveau propriétaire déclare, par écrit, à la Ville qu'il n'a aucun lien de parenté ou d'affaires avec l'ancien propriétaire.

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 INSCRIPTION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les demandes de subvention seront considérées selon une liste établie par tirage au sort, et ce, en fonction des volets de subvention disponibles. Aux fins de l'établissement de la liste, seules les demandes complétées avant la date finale de la période d'inscription, sur le formulaire prévu à cette fin, seront considérées.

Dans l'éventualité où il n'y a pas suffisamment de dossiers admissibles dans l'un ou l'autre des volets, la Ville transférera une partie ou la totalité du montant retenu pour un volet, à un (1) ou plusieurs autres volets de subvention.

Un bâtiment peut bénéficier d'une seule subvention par volet sur la vie entière dudit bâtiment.

7.2 DEMANDE DE SUBVENTION

Une fois sélectionné, un propriétaire qui désire bénéficier d'une subvention prévue au programme doit remplir, signer et remettre à l'officier responsable le formulaire officiel de demande de subvention. Au formulaire doivent être joints les documents suivants :

- a) une preuve de propriété, sous forme du dernier compte de taxes ou d'avis d'évaluation de l'immeuble visé par la demande de subvention;
- b) une preuve de l'année de construction de l'immeuble;
- c) dans le cas d'une demande de subvention soumise par un propriétaire dans le cadre du « volet I » du programme, pour l'année qui précède celle au cours de laquelle la demande de subvention est présentée : une liste des membres du ménage, les avis de cotisation et déclaration de revenu du gouvernement provincial pour chaque membre du ménage;

- d) un engagement de la part du propriétaire de ne pas vendre sa propriété dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention.

7.3 DÉBUT DES TRAVAUX

Seuls les travaux effectués après la délivrance du certificat d'admissibilité par la Ville sont reconnus admissibles.

Les travaux doivent être effectués conformément aux travaux reconnus par la Ville au devis détaillé. Tout changement doit avoir fait l'objet d'une approbation écrite de la Ville.

7.4 CHEMINEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE ET INSPECTIONS

Pour l'ensemble des activités et volets, avant la réalisation des travaux et après le dépôt d'une demande complète, une inspection du bâtiment sera effectuée par l'officier responsable ou l'agence de livraison pour identifier la nature exacte des travaux à effectuer afin de respecter les dispositions des différents volets. Le devis ainsi créé devra faire l'objet d'un examen et d'un dépôt de deux (2) soumissions par des entrepreneurs accrédités. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées. L'officier responsable se réserve le droit de refuser toute soumission jugée non conforme ou hors marché ou d'accepter la plus basse des deux (2) soumissions d'entrepreneurs pour les mêmes travaux. En cas de doute sur le coût des travaux soumis, la Ville peut faire faire une autre soumission et appliquer celle-ci au calcul de l'aide. Les soumissions devront être transmises à l'officier responsable ou à l'agence de livraison dans les trente (30) jours suivant la remise des devis.

Après avoir choisi son entrepreneur, le propriétaire devra déposer une copie de la licence appropriée de l'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

Si l'ensemble de ces documents est satisfaisant et s'il y a une disponibilité budgétaire suffisante, la Ville délivrera un certificat d'admissibilité. Les travaux doivent être conformes à toute règlementation applicable.

Les travaux doivent commencer au plus tard six (6) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Ils doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la délivrance du certificat d'admissibilité. Un délai additionnel peut exceptionnellement être autorisé sur demande avec justification, mais ne peut être supérieur à six (6) mois. À défaut de mener à terme lesdits travaux, le demandeur perd le bénéfice de la subvention.

Après la réalisation des travaux, une inspection du bâtiment est effectuée par l'officier responsable afin de s'assurer que les travaux ont été réalisés conformément au devis initial. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la Ville, en sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part quant à la qualité des travaux exécutés. L'officier responsable peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-

ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du programme. La qualité d'exécution des travaux doit être conforme aux règles de l'art.

7.5 DOCUMENTS EXIGÉS À LA FIN DES TRAVAUX

Pour obtenir la subvention, les documents suivants sont requis et doivent être approuvés par l'officier responsable :

- a) les preuves de paiement et une lettre de quittance de l'entrepreneur. À défaut d'une lettre de quittance, le versement de la subvention sera fait conjointement au nom du propriétaire et de l'entrepreneur;
- b) une déclaration écrite du propriétaire stipulant qu'il a respecté toutes les exigences du programme;
- c) les factures originales, complètes et détaillées;
- d) toute autre pièce justificative exigée par l'officier responsable.

8. DESCRIPTION DU VOLET II-6 – INTERVENTIONS SUR L'HABITATION – LA BONIFICATION ACCÈSLOGIS

Cette intervention prévoit le versement d'une aide financière additionnelle pour favoriser la réalisation d'un projet s'inscrivant dans le programme AccèsLogis.

Le montant de l'aide additionnelle accordée par la Ville et en vertu du programme Rénovation Québec ne peut dépasser, sauf pour les dossiers approuvés par le Conseil du trésor, 15 % du montant de l'aide financière totale (y compris la contribution de base du milieu, mais non la contribution additionnelle) accordée par la Société conformément à ce programme.

9. DESCRIPTION DU VOLET VI – LES MAISONS LÉZARDÉES

9.1 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Ce volet s'applique aux propriétaires d'habitations unifamiliales seulement.

Les fondations du bâtiment doivent présenter des lézardes dont la cause est liée aux conditions du sol naturel ou rapporté qui entoure les fondations.

9.2 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont ceux qui sont nécessaires pour remettre en état les fondations et corriger les autres éléments du bâtiment (ex. : murs extérieurs et intérieurs, planchers, fenêtres, ou tout élément analogue) qui ont été endommagés par le mouvement des fondations. Ces travaux doivent comprendre l'installation d'au moins un pieu destiné à stabiliser les fondations du bâtiment admissible.

Les causes de l'affaissement de la fondation doivent être liées à la condition du sol et non pas à un défaut ou à un vice de construction. La condition du sol qui a provoqué l'affaissement de la fondation doit être confirmée par un ingénieur spécialisé à l'aide d'un rapport, de plans et de devis signés et scellés.

Le coût total des travaux admissibles doit être d'au moins 20 000 \$ par bâtiment.

Les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre volet du programme.

Ne sont pas admissibles : la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager, ou le recouvrement de la chaussée rendu nécessaire à la suite des travaux correctifs à la fondation.

9.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

Abrogé

R.430-02, a.9

9.4 MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le volet VI, la subvention accordée, pour les propriétaires, équivaut à un maximum de 25 000\$, sans toutefois dépasser 50% du coût total des travaux admissibles.

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant d'avoir été approuvés par la Ville.

R.430-04 a.2

9.5 DOCUMENTS REQUIS

Outre les documents nécessaires pour appuyer les conditions d'admission, la Ville exige certains documents pour s'assurer du respect des dispositions du programme. Elle exige :

- a) le rapport de l'officier responsable ou de l'agence de livraison dans lequel il est indiqué qu'au moins une fissure a pu être observée sur les fondations du bâtiment visé par une demande d'aide financière;
- b) les plans et le devis détaillés des travaux à exécuter et au moins deux soumissions. Les soumissions doivent être détaillées et ventilées et doivent notamment indiquer la nature et le prix des travaux, ainsi que la quantité de matériaux requis;
- c) une preuve que les entrepreneurs dont les soumissions sont présentées détiennent les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec ainsi qu'un numéro de TVQ;
- d) fournir un rapport d'un ingénieur attestant que l'affaissement résulte des conditions du sol. Le rapport de l'ingénieur doit :
 - indiquer le nombre de pieux nécessaires, leur dimension et leur localisation afin de corriger de façon définitive l'affaissement des fondations;
 - préciser de façon générale la cause de l'affaissement;
 - indiquer la méthode de stabilisation préconisée;
 - donner une opinion sur les autres parties de la fondation jugées stables et pour lesquelles aucune intervention n'est prévue;
 - identifier les autres travaux nécessaires pour corriger les autres parties du bâtiment endommagées par l'affaissement des fondations;
- e) les factures détaillées des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

10. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le trésorier est autorisé à verser les subventions, conformément au règlement et suivant la modalité stipulée ci-dessous, jusqu'à concurrence des sommes allouées pour les différents volets prévus au règlement, à savoir :

- a) la partie de subvention de la Société et de la Ville sont versées en entier au propriétaire au moment de la terminaison des travaux et de la signature du rapport d'inspection finale par l'officier responsable;

Une subvention est accordée si le propriétaire respecte l'ensemble des conditions émises par le présent programme et si toutes taxes municipales sont à jour.

11 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour tous les volets et activités, le propriétaire doit s'engager à faire exécuter les travaux admissibles à la subvention par un entrepreneur accrédité détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et des numéros de TPS/TVQ. Une personne détenant une

licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée aux fins du programme comme un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

12. REMBOURSEMENT ET DÉFAUT

En cas de défaut par le propriétaire de se conformer à l'une ou plusieurs conditions du programme, le propriétaire doit rembourser à la Ville la totalité de la subvention reçue.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1 DATE LIMITE

L'ensemble des demandes de subvention devra être engagé d'ici la fin de la programmation établie par la Société.

13.2 EFFETS DU RÈGLEMENT

Les effets du règlement sont subordonnés à la signature d'une entente de gestion signée entre :

- a) la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et la Société d'habitation du Québec;
- b) la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et une agence de livraison.

Ils sont également subordonnés à la disponibilité des fonds requis par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt pour ledit programme ou tout autre mode de financement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Miguel Lemieux, maire

(Signé) Kim V. Dumouchel, greffière

Copie vidimée

Greffière de la Ville

HISTORIQUE LÉGISLATIF

Règlement numéro 430-01

Avis de motion : 2022-09-13
Adoption : 2022-09-19
Entrée en vigueur : 2022-09-28

Il remplace l'annexe A

Règlement numéro 430-02

Avis de motion : 2023-08-15
Adoption : 2023-09-12
Entrée en vigueur : 2023-10-11

Il modifie l'article 1 en remplaçant la définition Habitation unifamiliale

Il modifie le 3^e alinéa de l'article 2, le 1^{er} alinéa de l'article 3, l'article 6.1, le 1^{er} alinéa de l'article 9.1

Il abroge le 6^e alinéa de l'article 3, l'article 6.3 alinéa 1 par.f) et l'article 9.3

Il reposition l'article 3 à la suite à l'article 4 et 5 qui deviennent 3 et 4

Règlement numéro 430-03

Avis de motion : 2024-05-14
Adoption : 2024-06-11
Entrée en vigueur : 2024-06-19

Il remplace l'annexe B

Règlement numéro 430-04

Avis de motion : 2025-04-08
Adoption : 2025-05-13
Entrée en vigueur : 2025-05-21

Il modifie les montants des articles 4.1 et 9.4